

Supervision et couverture de la garde

6 juin 2017

En septembre 2016 était publié le guide intitulé [Rôle et responsabilités de l'apprenant et du superviseur](#). Cet article est le cinquième d'une série de textes qui apporteront un éclairage additionnel sur divers aspects du guide, tout en donnant des précisions utiles aux apprenants en médecine, aux superviseurs et à leur entourage.

Le rôle des superviseurs est au cœur de l'excellence des programmes de formation et de la sécurité des patients. Une section complète du guide leur est consacrée. Dans cette capsule sera abordée la responsabilité de confier des actes professionnels à un apprenant.

Le superviseur doit bien connaître l'apprenant dont il a la responsabilité. Il doit non seulement connaître ses objectifs d'apprentissage et savoir où il se situe dans la trajectoire de ses compétences, mais aussi ses limites et ses capacités. Il pourra ainsi adapter son enseignement aux besoins de son apprenant, mais surtout assurer la sécurité des patients qu'il lui confiera.

Puisque le superviseur demeure en tout temps responsable des actes professionnels qu'il confie à l'apprenant, une conversation cruciale sur les limites et les capacités de ce dernier s'impose en début de stage, ou au début de la garde quand le superviseur de garde n'est pas le superviseur du stage. Dans cette conversation, il faut aussi aborder et convenir des méthodes de communication entre les deux.

Le superviseur doit se rappeler que l'apprenant n'a souvent pas toute la connaissance des risques liés à certains actes médicaux ou procédures techniques qui lui sont confiés et qu'il n'est pas nécessairement en mesure de juger de ses capacités. Le superviseur doit aussi prendre en considération qu'il est possible que l'apprenant soit réticent à lui faire part de ses limites. Le superviseur devra donc le mettre suffisamment en confiance pour adapter sa supervision en conséquence. Selon les termes de la discussion, la supervision pourra se faire sur place, directement dans le même espace physique, ou encore à distance. En tout temps, un processus de communication doit être clairement établi entre l'apprenant et son superviseur, et ce dernier se doit d'être diligemment disponible pour la supervision. Les attentes doivent être discutées entre l'apprenant et son superviseur. En général, la supervision d'un apprenant doit être plus ou moins serrée selon le degré d'autonomie de ce dernier. Le superviseur doit anticiper et prévenir les risques des actes professionnels pris en charge par l'apprenant moins autonome. Trop souvent, des signalements au Collège portent sur une supervision non adaptée aux capacités de

l'apprenant et aux besoins du patient. En plus de mettre à risque la sécurité du patient, le superviseur place l'apprenant dans une position de vulnérabilité et à risque de signalement.

En conclusion, il est opportun de rappeler aux superviseurs les articles du *Code de déontologie des médecins* qui concernent la supervision de la garde :

Art. 37 : Le médecin doit être diligent et faire preuve d'une disponibilité raisonnable envers son patient et les patients pour lesquels il assume une responsabilité de garde.

Art. 114 : Le médecin doit, dans les cas d'urgence, assister un confrère ou un autre professionnel de la santé dans l'exercice de sa profession lorsque celui-ci en fait la demande.